

Direction des ressources financières
Service de la paie régionalisée

NOTE

DESTINATAIRES : Tout le personnel du CHU de Québec-Université Laval
EXPÉDITEUR : Service de la paie régionalisée
DATE : Le 24 février 2025
OBJET : **Feuillets fiscaux de l'année 2024**

FEUILLETS FISCAUX 2024 – QUESTIONS ET RÉPONSES

Définition de l'année fiscale 2024

- Périodes de paie du 3 décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Distribution par courrier interne ou envoi par la poste ?

- **RÈGLE GÉNÉRALE** : Les feuillets fiscaux seront disponibles uniquement en format électronique.
- **EXCEPTION** : Les employés ayant quitté l'organisation au moment de l'émission des feuillets recevront leurs documents fiscaux par la poste.

Employés ayant plus d'un matricule :

- Les T4 et Relevés 1 sont regroupés sur le plus petit des numéros de matricule actif de l'employé contenant des données fiscales pour l'année 2024.

Catégorie d'employé pouvant recevoir deux T4 et seulement un Relevé 1 (2 feuillets) :

- Les employés embauchés pendant l'année fiscale 2024 ou au cours du dernier trimestre de 2023 reçoivent généralement deux T4. C'est une particularité fiscale du gouvernement fédéral qui prévoit qu'au cours des 90 jours suivant l'ouverture d'un dossier, les employés puissent appartenir à des groupes différents d'assurance-emploi. Cette distinction ne s'applique pas au provincial.

Primes d'assurance maladie :

- Seules les primes reliées à l'assurance maladie sont déductibles au niveau fiscal; c'est pourquoi la cotisation d'assurance collective au cumulatif du relevé de paie est différente du montant inscrit sur les feuillets d'impôt.

Intérêts :

- Les employés ayant reçu plus de 50 \$ en intérêt sur leur rétroactivité recevront un T5 et un Relevé 3. Ces intérêts sont considérés comme un revenu imposable.

Besoin d'information :

- Pour toute question au sujet de l'émission des feuillets fiscaux, communiquez avec le **418 821-0999, option 2**.

IMPORTANT

- Il est de la responsabilité de chaque employé de remplir les **formulaires de déclaration pour la retenue d'impôt sur la paie** pour tout changement de situation qui pourrait affecter ses déductions d'impôt sur la paie (TP-1015.3 – PROVINCIAL et TD1 – FÉDÉRAL). Ces formulaires sont disponibles dans le portail RH.